

Les illusions au-dessus des classes

Le dernier numéro de l'Internationale Syndicale rouge (avril), que nous recevons à l'instant, contient sous la signature A. H., un article et des documents particulièrement importants sur la position du gouvernement nationaliste Kuomintang à l'égard des syndicats ouvriers. Cet article a certainement trait à une situation antérieure au coup de force du Tchang Kai-Shek. Nous le publions intégralement.

On remarque depuis quelque temps des traits nouveaux dans la politique ouvrière du gouvernement national révolutionnaire de la Chine. Le fait le plus caractéristique, à cet égard, c'est la tentative du gouvernement cantonais de se placer au-dessus des classes, d'être un arbitre « neutre » entre les ouvriers et les capitalistes. A cet effet, il commence à organiser dans les centres industriels des bureaux d'arbitrage chargés d'examiner les conflits du travail. Les décisions de ces bureaux d'arbitrage sont obligatoires pour les deux parties. Quant à présent, des bureaux ont été institués à Hankéou et à Canton. Dans cette dernière ville, l'arbitrage est déclaré obligatoire pour les entreprises d'intérêt national telles que les chemins de fer, les usines de munitions, les administrations publiques, les banques, etc... Mais il est certain que cet arbitrage pourra être étendu peu à peu aux autres branches de l'industrie et mettre un terme au mouvement gréviste des ouvriers chinois, qui seraient ainsi dépouillés d'un instrument de lutte de classes universellement reconnu.

En même temps, le gouvernement exige que les syndicats se fassent enregistrer. Il interdit aux syndicats de procéder à des arrestations (ce que le Comité de grève pratiquait pendant le mouvement de Hong-Kong), de confisquer les marchandises dans les entreprises en grève, de faire le picketing, d'organiser des démonstrations ouvrières armées, etc...

Il est vrai que le gouvernement national révolutionnaire, désireux d'être le médiateur placé « au-dessus des classes », s'efforce aussi de limiter l'activité des capitalistes à un cadre déterminé. Voici, par exemple, les obligations imposées au patronat par une loi sur les grèves promulguée par le gouvernement de la province de Kouang-Toung : les entreprises commerciales et industrielles ne peuvent fonctionner pendant les grèves que si leurs propriétaires n'ont pas recours au travail des briseurs de grève. Si les employeurs décident de fermer provisoirement ou définitivement leurs entreprises, ils doivent en avertir les travailleurs un mois à l'avance et leur payer une indemnité égale à un salaire de quinze jours. Si l'entreprise est fermée sans raison valable, l'indemnité payée est égale au salaire de deux mois. Le débauchage des travailleurs sans raison valable est interdit. En cas de débauchage injustifié, l'ouvrier a droit à une indemnité égale à un salaire de deux mois. Il est interdit aux employeurs d'organiser des syndicats communs avec les ouvriers (company unions). Les employeurs n'ont pas le droit d'interdire à leurs ouvriers et employés de se syndiquer. Si le syndicat formule une plainte dans ce sens contre les employeurs, l'affaire est renvoyée au Département de l'Industrie et de l'Agriculture, qui prend des sanctions. Il est interdit aux employeurs, de distribuer des pots-de-vin pendant les grèves et d'embaucher des

briseurs de grève. Il est déclaré que les infractions à cet arrêté seront sévèrement réprimées.

Or, quelle est l'attitude de la classe ouvrière en face de cette nouvelle politique du gouvernement révolutionnaire ?

On peut en juger par la lettre suivante envoyée par le Conseil des délégués ouvriers de Kouang-Toung au gouvernement de cette province :

« Nous avons été informés de votre arrêté limitant le droit de grève et sommes convaincus que les ouvriers s'inclineront respectueusement devant les ordres du gouvernement. Mais c'est notre devoir de fixer votre attention sur les causes des souffrances du prolétariat chinois.

« Tout le monde sait que si les ouvriers du Kouang-Toung ont la liberté politique, leur situation économique reste encore très pénible. Le marasme économique dû aux événements de ces dernières années a entraîné un vaste chômage et, d'autre part, le niveau des salaires est très bas. Sans doute, les salaires ont été un peu augmentés en 1920-1921, mais ce ne sont pas tous les ouvriers qui ont pu en profiter, car les syndicats étaient encore peu nombreux à cette époque.

« Ces cinq dernières années, la situation économique a notablement changé. La vie chère progresse. Il y a quelques années, on pouvait acheter pour un dollar vingt mesures de riz, alors qu'aujourd'hui cette même quantité de riz coûte deux dollars. Les marchands ont la possibilité d'ajuster les prix aux conditions du marché. C'est une chose que les ouvriers ne peuvent faire. Mais alors, comment vivre quand les salaires diminuent constamment ?

« Les ouvriers, opprimés de jour en jour, ont essayé d'améliorer leur situation dès qu'ils en eurent la possibilité. Le grand nombre de conflits pourrait faire croire à un observateur superficiel que les revendications des travailleurs ne connaissent pas de bornes. Mais si l'on se donne la peine d'étudier soigneusement ces revendications, on voit qu'il s'agit de revendications minima qui ne font qu'alléger un peu la situation calamiteuse des ouvriers et qui, étant donné les conditions économiques présentes, peuvent être satisfaites sans produire aucun trouble. Les ouvriers ont toujours présenté leurs revendications à la délibération du patronat et ils ont toujours invoqué la médiation et l'assistance du gouvernement.

« Si les employeurs étaient sincères, si le gouvernement faisait tout son possible pour arranger les conflits, il n'y aurait pas du tout de grèves, car les ouvriers en souffrent plus que les employeurs. Mais que font les patrons ? Dès que les ouvriers posent la moindre revendication, ils répondent par des lock-outs et le licenciement. Ils forcent les ouvriers à se retirer des syndicats ou organisent des syndicats anti-ouvriers. Ils embauchent des bandits pour faire massacrer les grévistes et ont recours aux briseurs de grève. Les employeurs ne consentent à causer avec les ouvriers que quand il leur est impossible de faire autrement. Quant aux ouvriers, ils sont toujours prêts à trancher pacifiquement tous les conflits. Ils n'ont arrêté des briseurs de grève, boycotté des entreprises d'industrie ou de commerce, fait la saisie provisoire de biens patronaux, etc..., qu'en cas de nécessité absolue.

« Quant aux démonstrations armées, comment la milice ouvrière pourrait-elle organiser de telles démonstrations quand elle est désarmée ?

« Bref, si le gouvernement a d'autres possibilités de défendre les ouvriers, ces faits ne doivent plus se renouveler.

« Parlant au nom de plus de 200 syndicats qui groupent plus de 190.000 ouvriers, le Conseil des délégués ouvriers de Kouang-Toung pose les revendications suivantes :

« Le gouvernement : 1° doit soutenir le mouvement ouvrier résolu à améliorer la situation des travailleurs ; 2° réprimer rigoureusement toutes les interventions des mauvais patrons et de leurs mercenaires ; 3° donner aux syndicats une aide et une direction énergiques au cours des conflits.

« Il va de soi que le peuple a le devoir d'obéir aux actes et aux ordres du gouvernement. Mais celui-ci doit à son tour trouver la voie qui conduit à la solution équitable de tous les conflits. C'est alors que les masses auront une foi inébranlable dans le gouvernement et ne songeront pas à mal interpréter ses décrets.

« Notre but étant de défendre les masses payannes et ouvrières, nous avons le sincère espoir que vous tiendrez compte de nos vœux. »

Ce message montre clairement une chose : c'est que les ouvriers cantonais continuent à voir dans le gouvernement national un pouvoir auquel les intérêts ouvriers ne sont pas étrangers, un pouvoir que les ouvriers doivent soutenir. Mais ce document montre aussi que les derniers actes du gouvernement, dans le domaine de la question ouvrière, inspirent certaines craintes aux travailleurs. Le prolétariat chinois a le sentiment que son mouvement commence à rencontrer une menace là où jusqu'à présent il avait trouvé une aide active.

Il faut que les ouvriers et le parti communiste chinois sachent écarter ce danger en dissipant l'illusion qui consiste à croire qu'il existe une solution « au-dessus des classes » des problèmes sociaux et économiques.

H. E.

Les intellectuels français et la loi Paul Boncour

Au sujet de la déclaration et de la protestation d'« Europe » sur la mobilisation des intellectuels en temps de guerre.

Le 15 mars, la direction de la revue « Europe », envoyait à un certain nombre de personnes la lettre et la déclaration suivante :

Monsieur,

« Un certain nombre d'écrivains, indignés par l'article 4 de la nouvelle loi militaire récemment votée à la Chambre, qui constitue à leurs yeux la plus inadmissible atteinte à la liberté d'opinion, ont pris l'initiative d'une déclaration qu'ils vous prient de bien vouloir examiner et qu'ils seraient heureux de vous voir signer avec eux. Vous trouverez cette déclaration ci-inclus. Elle paraîtra en tête du numéro du 16 avril de la Revue Europe.

« Nous tenons à attirer particulièrement votre attention sur le texte de cet article. Celui-ci, tout en restant dans des termes volontairement vagues, met, soit en temps de paix pour préparer la mobilisation générale, soit en temps de guerre, la conscience et la pensée sous le contrôle le plus direct et le plus absolu des pouvoirs publics et de la police militaire. Ce texte, appliqué dans toute sa rigueur, peut permettre aux

autorités de forcer la conscience des citoyens. Il peut vous contraindre à affirmer des choses que vous savez fausses, à enseigner des idées que vous savez inexactes, à propager un certain nombre de mensonges fabriqués, comme nous l'avons vu trop souvent, pour sauvegarder, comme le dit le texte de loi, le moral du pays.

« Nous ne croyons pas utile d'insister davantage et nous vous prions de trouver ici, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués. »

DECLARATION

« Nous avons pris connaissance des deux derniers paragraphes de l'article IV de la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre votée le 7 mars dernier par la Chambre des députés par 500 voix contre 31 et ainsi formulés :

Art. 4. — La mobilisation des armées de terre et de mer, acte principal de la mobilisation nationale, est préparée respectivement par le Ministre de la Guerre et par le Ministre de la Marine et exécutée par leurs soins.

La mobilisation nationale comporte, en outre :

4° Dans l'ordre intellectuel, une orientation des ressources du pays dans le sens des intérêts de la Défense Nationale.

5° Enfin, toutes les mesures nécessaires pour garantir le moral du pays.

« Ce texte nous semble abroger pour la première fois en temps de guerre toute indépendance intellectuelle et toute liberté d'opinion, supprimer le simple droit de penser. Nous estimons qu'il constitue l'atteinte la plus grave qui ait jamais été portée à la liberté de conscience, qu'il serait d'ailleurs en désaccord avec l'idée d'une nation armée qui suppose le libre assentiment des citoyens. Nous devons, en conséquence, nous élever de toutes nos forces contre cette inadmissible et irréalisable ingérence de la loi dans un domaine qui lui échappe. »

A cette lettre, il a été donné la réponse suivante :

25 mars 1927.

Messieurs,

Vous me faites l'honneur de me demander de m'associer à une déclaration protestant contre deux paragraphes de l'article IV de la loi sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, lesquels, dites-vous, constituent « l'atteinte la plus grave qui ait jamais été portée à la liberté de conscience. »

« Nous devons, en conséquence, ajouter-vous, nous élever de toutes nos forces contre cette inadmissible et irréalisable ingérence de la loi dans un domaine qui lui échappe. »

J'approuve, Messieurs, votre initiative, mais je ne puis cependant m'y associer sans préciser ma position. Membre du Parti Communiste, écrivain communiste, je ne combats pas, mon Parti ne combat pas deux paragraphes seulement d'une loi entièrement dirigée contre la classe ouvrière, d'une loi qui, dans son intégralité constitue bien une loi de défense de classe, une véritable loi de guerre civile —, mais la loi tout entière.

Vous vous effrayez, Messieurs, de deux paragraphes qui mettent tout simplement votre pensée, vos forces intellectuelles, vos moyens d'expression à la disposition des pouvoirs publics et de la police mili-